



*Ville de passion!*

COMMUNE DE SAINT-LOUIS



Liberté - Égalité - Fraternité

## LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 67 /PRM/DAJ/DA/MJC/2023

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,  
 Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,  
 Vu le Code de la Route,  
 Vu l'article L511-1 du code de la Sécurité Intérieure,  
 Vu la demande de Monsieur Pascal DORSEUIL du vingt-quatre décembre deux mille vingt-deux,  
 Vu l'avis N° 47 / 2023 du sept février deux mille vingt-trois de la police municipale,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve «**du championnat Régional de MOTO CROSS**» organisé par le «**Club MX 421**» le dimanche dix-neuf février deux mille vingt-trois, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement,

## ARRÊTE

**Art. 1.** - Rue Bellecombe, portion comprise entre le chemin du Ruisseau et la rue Auguste Larée :  
 La circulation se fait à sens unique descendant du Ruisseau vers Plateau des Goyaves.  
 Le stationnement se fait uniquement à gauche dans le sens de la circulation.

**Art. 2.** - Rue Auguste Larée, portion comprise entre la rue Bellecombe et le chemin la Ouette :  
 La circulation se fait à sens unique descendant du Ruisseau vers Plateau des Goyaves.  
 Le stationnement se fait uniquement à gauche dans le sens de la circulation.

**Art. 3.** - Le stationnement est interdit des deux côtés de la chaussée rue des Pois de Senteurs, portion comprise entre la rue Bellecombe et à hauteur du parking du terrain de football.

**Art. 4.** - Les dispositions du présent arrêté sont effectives le dimanche dix-neuf février deux mille vingt-trois entre six heures et dix-neuf heures.

**Art. 5.** - La signalisation réglementaire est mise en place par les services municipaux.

**Art. 6.** - L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation.

**Art. 7.** - Madame La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 8.** - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à M. Pascal DORSEUIL.

Fait à Saint-Louis, le **08 FEV 2023**  
 Pour la Maire et par Délégation

La Directrice Générale des Services

Layla DESSAI

LA MAIRE

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
  - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
  - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative

- Copie à :
- Gendarmerie de Saint-Louis
  - Police Municipale
  - Centre de secours de Saint-Louis
  - C.I.V.I.S
  - MX421 - M. Pascal DORSEUIL
  - Semittel
  - Transports MOOLAND
  - Régie route
  - Service communication